

## Lois encadrant le droit de grève



### - **Loi du 11 octobre 2010 Art. 225-4-10**

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. » «.-Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende »

### - **Constitution de 1946**

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

### - **Code du travail, Article L2512-2**

« Lorsque les (...) fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales font usage du droit de grève, la cessation concertée (en accord) du travail doit être précédée d'un préavis. Le préavis [vient] de l'organisation ou d'une des organisations (...) représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise (...). Il précise les motifs du recours à la grève. Le préavis doit parvenir cinq jours avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise (...). Il fixe le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

### - **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789, Article 4**

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »